

Interreg



Cofinancé par
l'Union européenne

NEXT Italie Tunisie

PROGRAMME INTERREG VI- A NEXT ITALIE TUNISIE

2021-2027

REGLEMENT INTERIEUR

DU

COMITE DE SUIVI

Version du Février 2023

Interreg



Cofinancé par
l'Union européenne

NEXT Italie Tunisie

COMITE MIXTE DE SUIVI

Règlement intérieur

Table des matières

Préambule	3
Art. 1 Compétences et durée du Comité de Suivi	5
Art. 2 Fonctions du Comité de Suivi	5
Art. 3 - Composition du Comité de Suivi	6
Art. 4 - Présidence, Secrétaire et Secrétariat	9
Art. 5 - Fonctionnement	11
Art. 6 – Code de conduite et principes de travail.....	15
Art. 7 Communication et visibilité	16
Art. 8 - Adoption et révision du Règlement Intérieur	16
Art. 9 – Entrée en vigueur du Règlement Intérieur	16
Annexes:	17
Annexe 1) Délégation du pouvoir.....	18
Annexe 2) – Déclaration d'impartialité et de confidentialité.....	19



NEXT Italie Tunisie

Préambule

- *Vu le règlement (UE) n°2021/947 du Parlement et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision no 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) no 480/2009 du Conseil, (ci-après dénommé « règlement NDICI »)*
- *Vu le Règlement le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (ci-après dénommé « règlement FEDER »)*
- *Le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (ci-après dénommé « règlement CTE »), notamment ses articles 22, 28, 29 et 30,*
- *Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières*



NEXT Italie Tunisie

et à la politique des visas, (ci-après dénommé « règlement portant dispositions communes») notamment ses articles 8, 38, 39 et 40;

- *Vu le règlement (UE) n°2018/1046 du Parlement et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union*
- *Vu la décision d'exécution (UE) 2022/74 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant notamment la liste des programmes Interreg et les montants financiers,*
- *Vu la décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes les programmes Interreg*
- *Vu le Programme INTERREG VI -A NEXT ITALIE TUNISIE) adopté par la Commission dans sa Décision n.8952 du 30-11-2022.*

Lors de la première réunion valide du Comité de Suivi qui s'est tenue le 2 mars 2023, le texte du présent règlement est adopté à l'unanimité.

Interreg



Cofinancé par
l'Union européenne

NEXT Italie Tunisie

Art. 1 Compétences et durée du Comité de Suivi

Les compétences du Comité de Suivi concernent exclusivement le Programme Interreg VI- A Next Italie Tunisie 2021-2027.

Le Comité de Suivi sera donc opérationnel durant la période d'exécution du Programme et termine ses fonctions après la clôture du Programme.

Art. 2 Fonctions du Comité de Suivi

Conformément aux articles 22, 28, 29 et 30 du Règlement n° 2021/1059 « Règlement CTE » :

1. Le Comité de suivi examine :

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg ;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier ;
- c) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- d) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- e) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.
- f) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations Interreg d'importance stratégique et, le cas échéant, de grands projets d'infrastructure.

2. Le Comité de suivi approuve :



NEXT Italie Tunisie

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations du programme ainsi que les cahiers de charges des appels à projets y compris toutes modifications approuvés (art. 11. Par a) ;
- b) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci
- c) la sélection des opérations du Programme , leurs modifications majeures, qui sont précisées dans le manuel du Programme, et leur déprogrammation ;
- d) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification du programme Interreg, y compris un transfert conformément à l'article 19, paragraphe 5;
- e) le plan de travail annuel du Secrétariat conjoint ;
- f) le rapport de performance final.

Art. 3 - Composition du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est composé des membres suivants :

Les membres de plein droit (avec droit de vote) :

- D'une Délégation de chaque pays participant au Programme avec un droit de vote par chaque membre. Les délégations nationales seront composées au plus de six membres permanents par pays :
 - La délégation italienne est composée :
 - 1) d'un représentant du Ministère des Affaires Étrangères (chef de délégation),
 - 2) d'un représentant du Département pour les politiques de cohésion chez la Présidence du Conseil des Ministres,
 - 3) d'un représentant de l'Agence de la Cohésion territoriale,
 - 4) d'un représentant du Département de l'environnement de la Région Sicilienne,
 - 5) d'un représentant du Département des politiques familiales et sociales de la Région Sicilienne,



NEXT Italie Tunisie

- 6) d'un représentant de l'union des municipalités siciliennes-ANCI Sicilia ;
 - La délégation tunisienne est composée :
 - 1) d'un représentant du Ministère de l'Économie et de la Planification (chef de délégation),
 - 2) d'un représentant du Ministère de l'Économie et de la Planification-Direction générale chargée du développement régional,
 - 3) d'un représentant du Ministère de l'Environnement,
 - 4) d'un représentant du Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées,
 - 5) d'un représentant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
 - 6) d'un représentant du Commissariat Générale au développement régionale

Membres à titre consultatif (sans droit de vote) :

- Du Directeur de l'Autorité de Gestion (AG) nommé par la Région Sicilienne, assurant la fonction de Président ;
- D'un membre du personnel de l'AG o SC assurant la fonction de Secrétaire ;
- la Commission européenne ;
- D'un représentant du projet de l'assistance technique des programme Interreg Next ;
- La délégation italienne des membres à titre consultatif est composée :
 - 1) d'un représentant de l'Autorité de Gestion du programme FEDER Sicilia 2021-2027;
 - 2) d'un représentant de l'Autorité de Gestion du programme Interreg VI-A Italie Malte (2021-2027);



NEXT Italie Tunisie

- 3) d'un représentant de l'Autorité de Gestion du programme de développement rural -FEASR Sicile 2021-2027;
 - 4) d'un représentant l'Union régionale des chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture de Sicile- Unioncamere Sicilia ;
 - 5) d'un représentant de la Conférence des recteurs des universités italiennes - région de Sicile ;
 - 6) d'un représentante des organisations de la société civile spécialisée dans les thèmes environnementaux (procedure de selection en cours) ;
 - 7) d'un représentante des organisations de la société civile spécialisée dans les thèmes de l'inclusion sociale ;
- La délégation tunisienne des membres à titre consultatif est composée :
 - 1) d'un représentant du Ministère des Affaires Étrangères ;
 - 2) d'un représentant de l' Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat- (UTICA) ,
 - 3) d'un représentant du Ministère de l'économie et de la planification chargé du suivi du Programme Interreg Next Italie Tunisie ;
 - 4) d'un représentant de l'Autorité nationale du programme Interreg Next Med ;
 - 5) d'un représentant Conférence des universités tunisiens
 - 6) d'un représentante des organisations de la société civile spécialisée dans les thèmes environnementaux ;
 - 7) d'un représentante des organisations de la société civile spécialisée dans les thèmes de l'inclusion sociale.
 - Des autres membres du SC et de l'antenne de Tunis ou d'autres bureaux concernés - par exemple l'Autorité d'Audit (AA), le Service d'Autorité de Certification (SAC), le Point de Contact et Contrôle (PCC) ou le Comité d'évaluation ou le cas échéant du Comité de pilotage, des Projets ou représentants de services d'assistance technique aux programme

Interreg



**Cofinancé par
l'Union européenne**

NEXT Italie Tunisie

Interreg pourrons participer selon nécessité, toujours à titre consultatif/d'observateur, sans droit de vote.

Chaque pays participant doit désigner son ou ses représentant(s) ainsi que son ou leurs suppléants et fournir à l'Autorité de Gestion leurs noms et coordonnées. Tout changement de représentants doit être notifié à l'Autorité de Gestion dès que possible, au plus tard la veille de la première réunion ayant lieu après le changement de représentation.

Toutes les modifications portant sur la composition des délégations nationales ou sur l'attribution du pouvoir de décision doivent être communiquées par écrit au Président.

Les désignations nationales doivent se faire en conformité avec le principe de non-discrimination.

La liste des membres du Comité de Suivi est publiée par l'Autorité de Gestion sur le site internet visé à l'article 36, paragraphe 2 du règlement *EU 2021/1059* (règlement « CTE »).

Les fonds de l'Assistance Technique du Programme couvriront les frais de participation (voyage et séjour) des membres de plein droit des délégations nationales, des membres de l'AG et du SC et le cas échéant des représentants des membres à titre consultatif dans le cadre de l'analyse du plan annuel de l'assistance technique, un invité, d'un commun accord entre les chefs de délégation et l'AG.

Art. 4 - Présidence, Secrétaire et Secrétariat

a) Présidence

La Présidence du CS, sans pouvoir de décision et avec un rôle d'arbitre, est assurée par le Directeur de l'AG, désigné par la Région Sicilienne, ou par son délégué.

NEXT Italie Tunisie

Le Président est responsable du bon fonctionnement du Comité de Suivi, soumet les propositions, conduit les débats, prend acte des décisions relatives au Programme prises par le CS et garantit la conformité de ces décisions au présent règlement intérieur et la conformité avec le Programme Interreg Next Italie Tunisie 2021-2027.

b) Secrétaire et Secrétariat

La fonction de secrétaire sera assurée par un membre de l'AG ou du SC.

Conformément à l'article 46 du règlement CTE, le Comité de Suivi doit être assisté par le Secrétariat Conjoint (SC) agissant sous la responsabilité de l'Autorité de gestion, dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétariat sera assisté par l'Antenne en Tunisie

En particulier, le Secrétariat Conjoint est chargé de la préparation de tous les documents relatifs à l'organisation et au suivi des réunions du Comité et de la rédaction des procès-verbaux en coordination avec la Présidence.

Le résumé des principales décisions prises est rédigé et approuvé à la fin de la réunion. Il doit aussi être envoyé par courrier électronique aux membres du CS dans un délai d'une semaine après la réunion.

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire après chaque réunion du CS qui le soumet au Président pour co-signature.

Le procès-verbal doit contenir la liste des personnes ayant participé à la réunion ainsi que le résumé des discussions et les décisions prises lors de la réunion.

Un projet du procès-verbal doit être envoyé par e-mail aux membres du CS dans un délai de trois semaines après la réunion.



NEXT Italie Tunisie

Les membres du Comité de Suivi peuvent formuler des observations ou des propositions d'amendements au plus tard 10 jours ouvrés après réception du document. Dans des cas particuliers expressément identifiés lors de la réunion du Comité de Suivi, le processus de validation du procès-verbal peut être réduit à 5 jours ouvrés après envoi du document.

A la fin du processus, si aucune objection n'est soulevée, le procès-verbal est considéré approuvé. En cas d'objection par un ou plusieurs membres, l'AG/Secrétariat Conjoint révisé les minutes en conséquence, établit une version finale et envoie le procès-verbal définitif aux membres du Comité de Suivi.

Art. 5 - Fonctionnement

a) Convocation des réunions

Le CS se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le CS est convoqué par son Président sur sa propre initiative ou sur demande dûment justifiée d'une Délégation nationale par l'intermédiaire de son chef de délégation ou de la Commission européenne.

La date des réunions devrait être proposée par le Président au moins deux semaines avant leur tenue. Dans les cas d'urgence, si cela est accepté par toutes les Délégations, le CS peut être convoqué dans un délai plus court.

L'ordre du jour des réunions est proposé par le Président, qui doit l'envoyer aux membres de plein droit et aux membres à titre consultatif et observateurs du CS au moins deux semaines avant leur tenue. Les documents de travail concernant les points à l'ordre du jour pour lesquels une décision du CS est requise devraient être envoyés au moins deux semaines avant la réunion.



NEXT Italie Tunisie

L'insertion de points supplémentaires à l'ordre du jour peut être proposée au Président par les membres du CS par écrit avant la tenue de la réunion ou, dans les cas d'urgence, en début de séance. L'ordre du jour définitif est adopté en début de séance.

En règle générale, les réunions du CS auront lieu par alternance, une fois en Italie et une fois en Tunisie et pourront également se tenir par vidéoconférence ou en modalité hybride.

b) Quorum pour la validité des réunions

Le quorum pour la validité des réunions du CS est fixé à 50% +1 des membres avec droit de vote exprimés par chaque délégation nationale avec droit de vote présentes ou représentées, dont au moins le chef de délégations de chacune des délégations.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de sa première convocation, le CS peut être reconvoqué après 30 jours. Dans ce cas, la réunion sera valide avec la présence des deux membres des deux délégations nationales et du Président et les décisions seront adoptées par procédure écrite.

c) Prise de décision pendant les réunions

En règle générale, les décisions du CS sont prises par consensus des délégations nationales présentes physiquement ou à distance.

Le Président soumet les propositions et prend acte des décisions relatives au Programme prises par le CS. En cas d'absence justifiée, les membres peuvent envoyer, avant la réunion et par écrit, leurs observations sur les questions à l'ordre du jour de la réunion. Lors de la réunion, le Président est chargé de faire part de ces observations au CS. Dans le cas où l'AG aurait des réserves sur le fondement technique et/ou juridique d'une décision du CS, l'AG pourra vérifier



NEXT Italie Tunisie

l'exactitude de cette information avec d'autres organes du Programme et/ou la Commission européenne afin de permettre au CS de prendre ou réviser sa décision de façon avisée.

d) Prise de décision par procédure écrite

Sur des questions spécifiques ou urgentes, le Président ou un des deux pays participants peut proposer de statuer par procédure écrite. Dans ce cas, le Président – de sa propre initiative ou sur demande d'un des pays participants - envoie une proposition de décision et la documentation relative à la décision à tous les membres du CS par courrier électronique en demandant la confirmation de la réception et de la lecture du message. S'il n'y a pas d'objection écrite de la part des délégations dans un délai de 20 jours calendaires¹ à compter de l'envoi de la proposition par le Président, ou tout autre délai convenu dans le CS, la décision est réputée adoptée par procédure écrite.

A la demande du Président ou d'un des chefs de délégation, le délai de 20 jours peut être réduit, mais pas à moins d'une semaine.

Chaque Délégation peut formuler une requête motivée pour l'application du délai ordinaire de 20 jours.

e) Groupes de travail

Pour une mise en œuvre plus efficace du Programme, le CS peut décider de constituer des groupes de travail *ad hoc* ou task forces, ou tout autre dispositif de travail pour aider à la mise en œuvre du programme. La composition de ces groupes est décidée en fonction des besoins et des types d'expertises thématiques nécessaires.

¹ Les délais mentionnés dans ce règlement sont considérés comme jours calendaires



NEXT Italie Tunisie

Sauf indication contraire, ces groupes respectent les mêmes règles que le Comité de Suivi. Le Comité de Suivi est informé sur le travail de ces groupes.

Les participants aux groupes de travail sont nommés par le CS et choisis parmi ses membres. Les groupes de travail peuvent être appuyés par le SC, l'antenne, ou d'autres experts externes. Le CS définit également leur mandat, durée, budget et modalités de travail. Les groupes de travail ont un statut consultatif afin de faciliter l'émergence d'une position partagée, sans aucun pouvoir de décision.

Les groupes de travail peuvent faire des propositions au Comité de Suivi sur les questions liées à l'exécution du programme. Les groupes consultatifs, groupes de travail ou task force n'ont aucun droit de décision, à l'exception de la *task force* établie pour la définition du Programme 2028-2035.

f) Réunions des Chefs de Délégation

En cas de questions spécifiques qui nécessitent une consultation avec les pays participants ou afin de préparer une réunion plénière du CS, le Président peut convoquer une réunion restreinte des Chefs de Délégation.

Les réunions des Chefs de Délégation ont un statut consultatif pour le CS afin de faciliter l'émergence d'une position partagée, sans aucun pouvoir de décision.

g) Langues

Les réunions du CS se déroulent en français. Sur demande des délégations, la traduction simultanée en italien et en arabe peut être assurée. Les documents et les procès-verbaux des réunions sont rédigés en français.



Art. 6 – Code de conduite et principes de travail

Les membres du CS sont tenus d'observer les règles de conduite suivantes :

- Participer à toutes les réunions et, le cas échéant, aux procédures écrites,
- Agir dans l'intérêt de la mise en œuvre efficace du programme de coopération, conformément à la portée et aux objectifs du programme,
- Prendre des décisions dans l'intérêt général et ne pas agir pour obtenir des avantages financiers ou autres pour eux-mêmes ou pour d'autres,
- Déclarer tout conflit d'intérêt : au début de chaque réunion du Comité et après approbation de l'ordre du jour, le Président demande expressément si un ou plusieurs membres se trouvent en conflit d'intérêt par rapport aux sujets discutés. Dans ce cas, le membre concerné ne participe pas à la discussion et à la prise de décision sur le sujet du conflit d'intérêt et peut être invité à quitter la salle (ou à se déconnecter en cas de participation à distance).

Le procès-verbal de la réunion mentionne systématiquement les délégations nationales qui sont ou ne sont pas en situation de conflit d'intérêts. En cas de non-respect de ces dispositions par un membre, celui-ci peut être révoqué par la Présidence, et sera remplacé par l'institution de nomination, après clarification de la situation.

En cas de conflit d'intérêts non déclaré découvert après la prise de décisions, celles-ci sont annulées.

Chaque participant signera une déclaration d'impartialité et de confidentialité. Le président s'assurera que tous les participants ont signé cette déclaration avant toute décision.



Toutes les dispositions de cet article s'appliquent aux membres votants, aux suppléants, aux membres à titre consultatif ainsi qu'aux observateurs et autres experts invités.

Art. 7 Communication et visibilité

Les communications entre les membres du CS, le président et l'AG se font généralement par courrier électronique. Chaque délégation communique au président les adresses électroniques auxquelles doivent être envoyées toutes les communications relatives au CS.

Les informations concernant la composition du CS et les informations approuvées par le CS sont publiées sur le site web en conformité avec le règlement CTE et les outils de communication du Programme dans le but d'assurer la transparence envers les bénéficiaires du Programme et le grand public.

Art. 8 - Adoption et révision du Règlement Intérieur

Le CS adopte son Règlement Intérieur à l'unanimité lors de sa première réunion effective. Toute modification, requise par au moins un chef de délégation du CS ou par le Président, doit être adoptée à l'unanimité.

Art. 9 – Entrée en vigueur du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur immédiatement suite à son adoption lors de la première réunion effective du CS et reste valable jusqu'à l'acceptation des documents de clôture du programme par la Commission Européenne.

Interreg



Cofinancé par
l'Union européenne

NEXT Italie Tunisie

Annexes:

- Annex 1) Délégation de pouvoir
- Annex 2) Déclaration d'impartialité et de confidentialité

Interreg



Cofinancé par
l'Union européenne

NEXT Italie Tunisie

Annexe 1) Délégation du pouvoir

DELEGATION DE POUVOIRS

COMITE DE SUIVI

INTERREG VI A NEXT ITALIE TUNISIE

Du _____

Je soussigné(e)

Nom : _____ Prénom : _____

représentant ____ (*nom du pays*) _____ au Comité de Suivi Interreg VI A Next ITALIE TUNISIE
2021-2027

donne délégation de pouvoirs au représentant de ____ (*nom du Pays de la délégation*) _____ durant
le Comité de Suivi Interreg VI A Next ITALIE TUNISIE 2021-2027

ayant lieu à

_____ (*lieu*) _____, le ____ (*date*) _____

Fait à _____, le //

Signature :

***Annexe 2) – Déclaration d'impartialité et de confidentialité***

Je soussigné(e), _____²,
membre participant à la réunion du Comité de Suivi du Programme INTERREG VI A NEXT Italie
TUNISIE 2021-2027

Déclare avoir pris connaissances des dispositions de l'article 5 du règlement intérieur du Comité de Suivi, selon lesquelles toute évaluation et/ou décision du Comité se doit être impartiale et ne pourra être influencée par l'intérêt particulier de l'un des membres du Comité de Suivi.

Conformément aux articles 5 et 6 du règlement intérieur du CS, je m'engage à assumer mes responsabilités de manière impartiale et objective tout en respectant la plus grande confidentialité et déclare que:

1. la personne désignée ci-dessus n'intervient ni en tant que représentant du bénéficiaire (chef de file) ni en tant que représentant du partenaire dans aucun des projets proposés à la sélection par le programme;
2. je n'entretiens de lien personnel ou financier avec aucun des projets soumis à l'approbation du Comité de Suivi, soit en tant que gestionnaire de projet, en tant qu'expert ou que consultant sous contracté par le bénéficiaire (chef de file) ou par un partenaire de projet.

Si l'une de ces situations venait à se présenter, j'en informerais immédiatement le Président du Comité de Suivi et demanderais à ce que cela soit inscrit au procès-verbal de la réunion du Comité

² Insérer vos nom, prénom et titre ainsi que le nom de l'organisation représentée

Interreg



**Cofinancé par
l'Union européenne**

NEXT Italie Tunisie

de Suivi. Je quitterais la salle de réunion au moment de l'examen de la candidature concernée jusqu'à ce que la décision soit prise.

J'accepte que, dans l'hypothèse où j'omettrais de faire la déclaration mentionnée ci-dessus, le Président du Comité de Suivi demande mon retrait des travaux du CS en rapport avec l'objet conflit d'intérêt.

Enfin, je confirme que je maintiendrais une totale confidentialité pendant toute la durée de la procédure d'évaluation et ce jusqu'à sa fin, c.-à-d. jusqu'à ce que la décision finale d'approbation ou de rejet du dossier de candidature ait été prise et rendue publique.

Lieu et date: _____

Signature: _____